

La fiscalité directe locale en 2023

L'année 2023 est la troisième et dernière année d'application du nouveau schéma de financement des collectivités locales faisant suite à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) et à la baisse des impôts de production. Ces réductions de taxation locale pour les ménages et les entreprises ont fait l'objet de compensations dans les recettes des collectivités locales.

En 2023, la CVAE ne constitue plus une recette pour les collectivités. En 2022, elle représentait 9 % du total de la fiscalité directe locale y compris compensation. Sur l'ensemble des collectivités locales, le produit de la fiscalité directe locale connaît une baisse de - 4,5 % en 2023 (mais une hausse de +7,2 % si l'on inclut les fractions de TVA transférées par l'État à la suite des réformes fiscales). Le produit de fiscalité locale, hors fractions de TVA, s'élève ainsi à 65,2 Md€ en 2023, contre 68,3 Md€ l'année précédente. Avec la prise en compte des fractions de TVA, le produit de fiscalité atteint 112 Md€ en 2023, contre 104 Md€ en 2022. Le produit des taxes « ménages » reste en forte augmentation : il atteint 45,7 Md€ en 2023, soit une hausse de + 11,5 %. Les recettes de la taxe foncière sur le foncier bâti TFPB sont une nouvelle fois dynamiques, passant de 36,2 Md€ en 2022 à 39,8 Md€ en 2023, sous l'effet principalement de la revalorisation des bases indexées sur l'inflation de 2022. Le produit des impôts économiques est, quant à lui, en forte baisse, à la suite de la suppression de la part de la cotisation sur la valeur ajoutée qui en représentait près de la moitié du montant en 2022. Le produit de la CFE affiche une hausse marquée à +7,1 % entre 2022 et 2023.

Selon les données issues du recensement des éléments d'imposition (REI), le produit de la fiscalité directe locale s'élève à 65,2 Md€ en 2023. Il baisse de -3,2 Md€, soit -4,5 %, par rapport à l'année précédente, après +4,2 % entre 2021 et 2022. En incluant les transferts de fraction de TVA, les ressources des collectivités s'élèvent à 112 Md€ en 2023 (+7,2 %) (tableau 1).

Traditionnellement, on distingue, premièrement, les taxes versées principalement par les ménages, deuxièmement, les impôts dits « économiques » car plus spécifiquement payés par les entreprises, et troisièmement, les taxes annexes telles que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), les taxes additionnelles telles que la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ainsi que la taxe

additionnelle spéciale annuelle (TASA) perçue au profit de la région Île-de-France.

La structure du panier des ressources issu de la fiscalité directe locale des collectivités est bien différente suivant le type de collectivité locale : près de 95 % des ressources des départements et des régions sont issues des transferts de TVA en compensation des réformes fiscales successives : 40 % pour les GFP tandis que les communes bénéficient quasi exclusivement des taxes « ménages »¹ (graphique 1).

Les taxes « ménages » sont affectées au bloc communal

En 2023, le produit des taxes « ménages » augmente de +11,5 %, après +5,5 % en 2022 et - 35,5 % de 2021. Il représente 45,7 Md€ et est perçu depuis 2021 par le secteur communal uniquement. Pour les

¹ Seules les taxes de la fiscalité directe locale sont prises en compte ici (TH, TFPB, CFE, CVAE, etc.). Les impôts et taxes tels que la TICPE, les DMTO, TSCA, etc. ne sont pas traités dans cette publication.

communes, il constitue même la plus grande partie de leurs recettes d'origine fiscale : 41,8 Md€ sur un total de 43 Md€ (graphique 1).

En revanche, pour les groupements à fiscalité propre (GFP), le produit des taxes « ménages » ne représente que 18 % des recettes de fiscalité directe locale (3,8 Md€ sur un total de 20,8 Md€, hors

fractions de TVA) ; cette proportion atteint à peine 10% si les transferts de TVA sont inclus au total qui serait alors à 39,1 Md€ cette année. La taxe sur le foncier bâti (TFPB) constitue toujours les deux tiers des taxes « ménages » pour les GFP : 2,4 Md€ en 2023, contre 2,1 Md€ en 2022, soit en hausse de +14,3 %.

Tableau 1 - Fiscalité directe locale et transferts de TVA en 2023 : montants et évolutions, hors fractions de TVA

Exercice 2023	Communes	Syndicats	GFP ^(d)	Secteur communal	Départements	Régions et CTU	Toutes collectivités
Montants des produits, en M€							
Taxe d'habitation (TH) ^(a)	2 679	16	1 089	3 784			3 784
Taxe d'habitation sur les logements vacants (TH-LV)	135	0,4	4	139			139
Taxe sur le foncier bâti (FB)	37 266	170	2 382	39 818			39 818
Réforme TH - Effet net des coefficients correcteurs (FB)	729			729			729
Effet coefficients correcteurs - versements (FB)	4 212			4 212			4 212
Effet coefficients correcteurs - prélèvements (FB)	-3 483			-3 483			-3 483
Taxe sur le foncier non bâti (FNB) ^(b)	972	7	271	1 250			1 250
Ensemble des taxes « ménages »	41 781	193	3 746	45 720	0	0	45 720
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	563	2	7 039	7 604			7 604
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	0		0	0	0	0	0
Impositions forfaitaires des entreprises de réseaux (IFER)	88		699	787	360	756	1 903
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	26		909	935			935
Ensemble des impôts « économiques »	677	2	8 647	9 326	360	756	10 442
Sous-total contributions directes	42 458	195	12 393	55 046	360	756	56 162
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ^(c)	545	66	7924	8 535			8 535
dont part incitative à la TEOM				50			50
Taxes annexes (GEMAPI et TASA)			458	458		77	535
TOTAL fiscalité directe locale	43 003	261	20 775	64 039	360	833	65 232
Réformes fiscales - Fraction de TVA	1 432		13 911	15 343	20 250	11 144	46 737
TOTAL yc Fraction de TVA	44 435	261	34 686	79 382	20 610	11 977	111 970
dont part compensatrice de CVAE	673		5543		4 127	10 935	21 278
2023/2022							
Évolution des produits, en %							
Taxe d'habitation (TH) ^(a)	+36,2%	-20,4%	+30,4%	+34,1%			+34,1%
Taxe d'habitation sur les logements vacants (TH-LV)	+66,9%	+185,6%	+95,2%	+67,8%			+67,8%
Taxe sur le foncier bâti (FB)	+9,8%	+10,7%	+12,0%	+9,9%			+9,9%
Réforme TH - Effet net des coefficients correcteurs (FB)	+4,5%			+4,5%			+4,5%
Taxe sur le foncier non bâti (FNB) ^(b)	+7,6%	-0,7%	+8,6%	+7,7%			+7,7%
Ensemble des taxes « ménages »	+11,1%	+6,9%	+16,6%	+11,5%			+11,5%
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	+3,5%	-26,5%	+7,4%	+7,1%			+7,1%
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	-100,0%		-100,0%	-100,0%	-100,0%	-100,0%	-100,0%
Impositions forfaitaires des entreprises de réseaux (IFER)	+7,9%		+8,7%	+8,6%	+9,0%	+18,3%	+12,3%
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	+4,6%		+10,5%	+10,4%			+10,4%
Ensemble des impôts « économiques »	-46,8%	-26,5%	-33,5%	-34,7%	-91,1%	+12,7%	-44,9%
Sous-total contributions directes	+9,2%	+6,4%	-23,6%	-0,4%	-91,1%	+12,7%	-6,3%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ^(c)	+5,4%	-89,2%	+17,1%	+8,1%			+8,1%
dont part incitative à la TEOM				+26,5%			+26,5%
Taxes annexes (GEMAPI et TASA)			+21,3%	+21,3%		-0,1%	+17,7%
TOTAL fiscalité directe locale	+9,2%	-67,2%	-11,1%	+0,8%	-91,1%	+11,4%	-4,5%
TOTAL yc Fraction de TVA	+10,7%	-67,2%	+8,3%	+8,8%	+3,8%	+2,9%	+7,2%

(a) Y compris majorations de TH sur les résidences secondaires (286 M€)

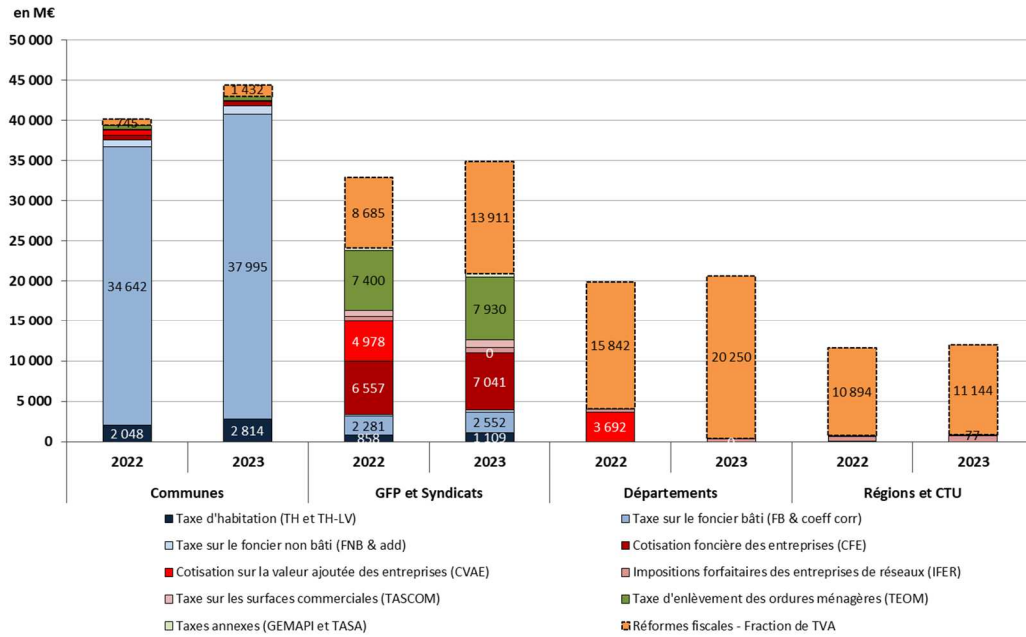
(b) Y compris la taxe additionnelle au foncier non bâti (96 M€).

(c) Par collectivité réellement bénéficiaire, après reversement des GFP aux syndicats.

(d) La métropole de Lyon et les EPT de la métropole du grand Paris (MGP) sont assimilés aux GFP. Aucun retraitement relatif à la Ville de Paris (TFPB) et à la métropole de Lyon (CVAE, IFER) n'est pris en compte dans cette publication.

Source : DGCL. Données DGFiP, REI (données 2023 prévisionnelles) ; Banatic.

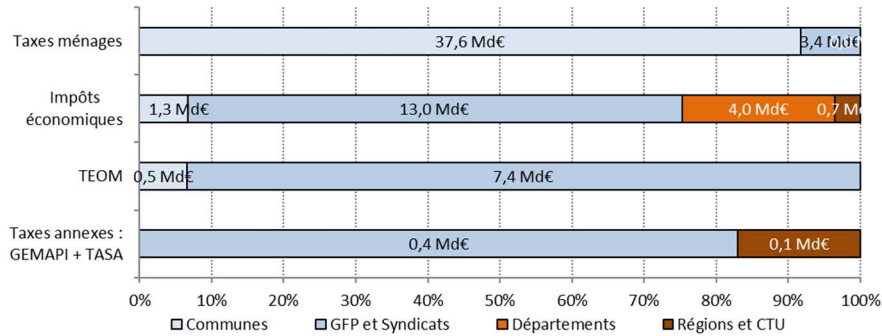
Graphique 1 - Produits de la fiscalité directe locale et montants des transferts de TVA, selon le niveau de collectivité bénéficiaire, en 2022 et 2023



Lecture : en 2023, le produit de la TFPB communale s'élève à 37,9 Md€, y compris le montant de l'effet net des coefficients correcteurs.

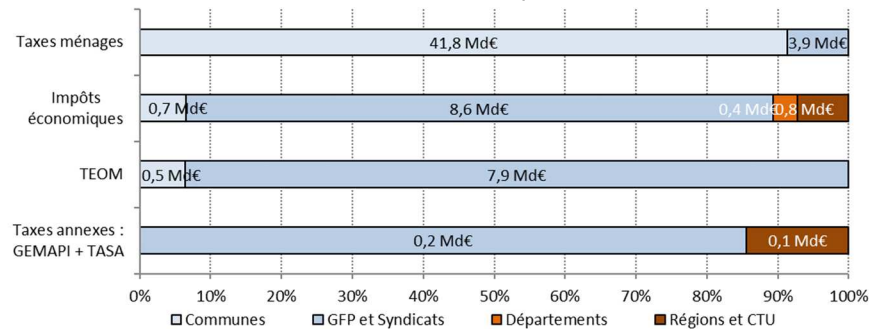
Source : DGCL. Données DGFIP, REI (données 2023) ; Banatic.

Graphique 2 - Répartition des produits de la fiscalité directe locale, selon le niveau de collectivité bénéficiaire, en 2022



Source : DGCL. Données DGFIP, REI (données 2023) ; Banatic.

Graphique 3 - Répartition des produits de la fiscalité directe locale, selon le niveau de collectivité bénéficiaire, en 2023



Source : DGCL. Données DGFIP, REI ; Banatic.

La THRP est complètement supprimée en 2023, ce qui se traduit par la fin du mécanisme d'abattement pour les 20% des ménages qui l'acquittaient encore en 2022. Le produit de la THRP affecté à l'État est

donc nul cette année, alors qu'il s'élevait respectivement à 5,5 Md€ et 2,9 Md€ en 2021 et 2022. Les collectivités conservent le bénéfice du produit de la taxe d'habitation sur les résidences

secondaires (THRS) ainsi que les éventuelles majorations afférentes, la part syndicale de la TH y compris sur les résidences principales des foyers restants redevables en 2023, ainsi que la TH sur les logements vacants (THLV). Par ailleurs, les départements et les régions ne perçoivent plus de taxes « ménages » depuis 2021. L'année 2023 est donc la troisième et dernière année de mise en œuvre du nouveau schéma de financement des collectivités locales, prévu à l'article 16 de la loi de finances pour 2020².

A la suite de sa réforme, la base de la TH des communes et des GFP ne porte plus que sur les résidences secondaires. Leurs valeurs locatives sont revalorisées en 2023 par l'application de la hausse des prix de 2022 (+ 7,1 %)³. Les bases de la THRS des communes s'élèvent à 14,3 Md€ en 2023 contre 11,5 Md€ en 2022 et intègrent également des effets d'assiette hors effets mécaniques (encadré 2 page 10). Les bases atteignent 12,4 Md€ pour les GFP contre 10 Md€ en 2022. La suppression définitive de la THRS pour les syndicats explique la forte baisse de leur base d'imposition : -28,5 % entre 2022 et 2023, passant de 2,3 Md€ à 1,6 Md€ (tableau 2).

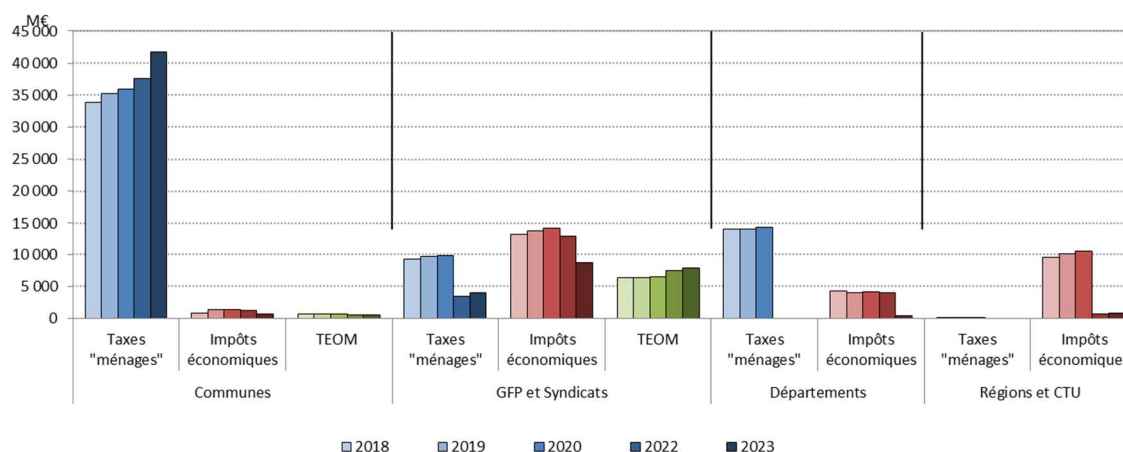
Le taux moyen de la THRS progresse de + 1,63 point en 2023. Le produit total de la TH, y compris les majorations de TH sur les résidences secondaires et la THLV, s'élève quant à lui, à 3,8 Md€ en 2023 (tableau 1). Depuis trois ans, la TH ne représente donc plus qu'environ 6 % de la fiscalité directe locale des collectivités, alors qu'elle en constituait le quart jusqu'en 2020 (en incluant les dégrèvements 2020 pris en charge par l'État).

C'est désormais la TFPB qui constitue la taxe locale la plus importante puisqu'elle représente 61 % des recettes de la fiscalité directe locale (graphique 5). Son produit s'élève à 39,8 Md€, en hausse de +9,9 % par rapport à l'année précédente.

La TFPB dévolue aux communes augmente de + 9,8 %, contre + 11,9 % pour la part intercommunale (tableau 3). Compte tenu de la revalorisation des bases sous l'effet de la hausse des prix, l'effet base pour la TFPB, c'est-à-dire la part de la variation du produit imputable à l'évolution des bases, est sensiblement plus élevé (+ 6,8 %) que l'effet taux (+ 2,8 %). Hors Paris, l'effet taux est plus faible, et ne s'élève qu'à + 1,1 %. L'écart entre l'effet base et l'effet taux est un peu moins fort pour la part intercommunale de la TFPB, puisque l'effet taux contribue à hauteur de + 4,6 % de la hausse de 11,9 % du produit de la TFPB intercommunale tandis que l'effet base y contribue pour plus de 7 % (tableau 3).

La taxe foncière sur les propriétés non-bâties (TFNB), affectée elle aussi, au seul bloc communal, progresse légèrement dans la part des recettes fiscales des collectivités locales sans dépasser 3 % de l'ensemble. Elle représente désormais 1,3 Md€ en incluant la taxe additionnelle et augmente de + 7,7 % en 2023, après + 3,9 % en 2022. Son taux moyen progresse relativement peu : + 0,22 point, mais à rapporter à un taux moyen encore une fois plus élevé que celui des autres taxes « ménages » (graphique 7).

Graphique 4 - Produits de la fiscalité directe locale, selon le niveau de collectivité, de 2018 à 2023



² Article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000046196852/2022-08-18

³ Les bases sont revalorisées avec l'indice de l'inflation IPCH de novembre de l'année précédente, en l'occurrence novembre 2022.

Lecture : en 2023, le produit des taxes « ménages » perçues par les communes s'élève à 41,8 Md€, y compris le montant de l'effet net des coefficients correcteurs.
 Source : DGCL. Données DGFIP, REI (données 2023) ; Banatic.

Le produit des impôts économiques diminue entre 2022 et 2023.

En 2023, le produit des impôts dits « économiques », c'est-à-dire payés par les entreprises varie nettement par rapport à 2022. Après la stagnation entre 2021 et 2022, la perte des recettes liée à la suppression progressive de la CVAE entraîne ainsi une diminution du produit des impôts économiques de 45%. Les hausses marquées du produit de la CFE (+7,1%), des impositions forfaitaires des entreprises de réseaux (+12,3%) et de la taxe sur les surfaces commerciales (+10,4%) ne parviennent pas à contrebalancer cette baisse du fait des montants nettement plus faibles.

Le bloc communal perçoit 90 % du produit des impôts économiques, contre un peu plus de la moitié en 2020. Les régions et les collectivités territoriales uniques (CTU) ne perçoivent que 7 % du produit des impôts économiques contre 35 % en 2020. Elles bénéficient, en compensation, d'un transfert de TVA à hauteur de 10,9 Md€ (graphique 1).

Les départements voient eux aussi cette année la part des impôts économiques qui leur est attribuée reculer fortement, passant de 21 % du produit en 2022 à seulement 3% en 2023 (graphique 2 et graphique 3). Cette diminution liée à la fin de

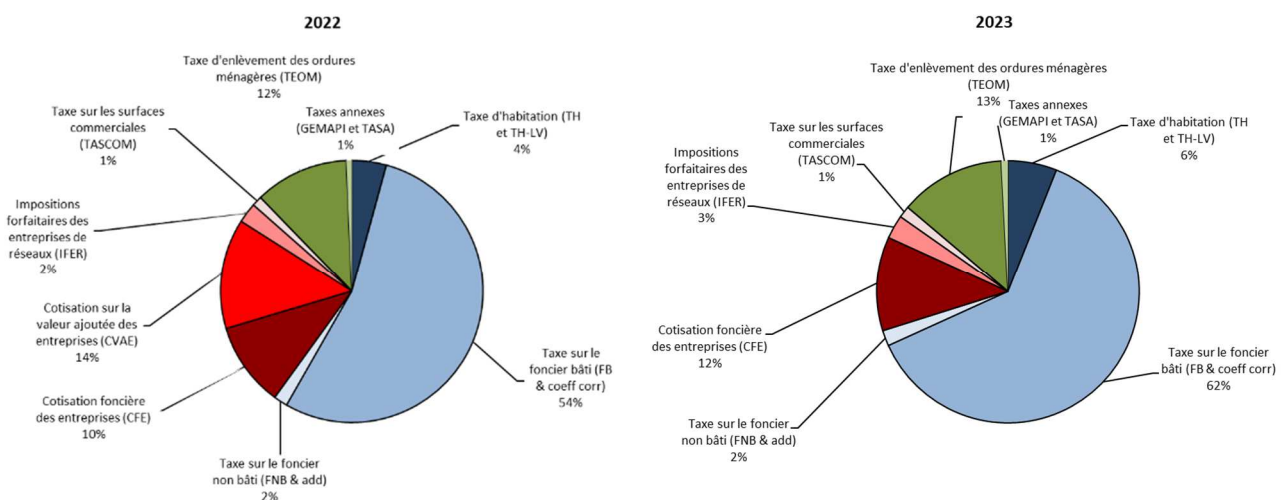
l'attribution d'une part de la CVAE est compensée par une fraction de TVA supplémentaire (4,1 Md€).

Par ailleurs, les bases de la contribution foncière des entreprises (CFE) dont le produit est destiné au bloc communal, sont en hausse de +3,4 % en 2023, une évolution similaire à celle constatée entre 2021 et 2022. Le taux moyen intercommunal conserve la tendance constatée depuis 2018 : il reste stable en 2023 (+0,20 point) et s'établit à 26,71 %, contre 26,55 % en 2022 (tableau 2). Comme en 2022, le produit de la CFE augmente donc sous l'effet des bases (+3,4 %, après +3,6 % en 2022 et -17,1 % en 2021), pour atteindre 7,6 Md€ en 2023 (contre 7,1 Md€ en 2022) (tableau 3).

Le produit des impositions forfaitaires des entreprises de réseaux (IFER) s'élève à 1,9 Md€, soit 2,9 % des recettes fiscales locales. Il augmente de près de 12% par rapport à 2022, en nette accélération par rapport à la tendance récente. Les recettes versées aux régions repartent également nettement à la hausse (+18% en 2023), après le recul enregistré ces dernières années et il en est de même pour la part versée aux départements (+9%).

Enfin, la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) à destination du secteur communal uniquement, s'élève à 935 M€ en 2023, contre 847 M€ en 2022, en progression de +10,4 %, après +6,7 % en 2022.

Graphique 5 - Produits de la fiscalité directe locale, selon le type de taxes, en 2021 et 2022



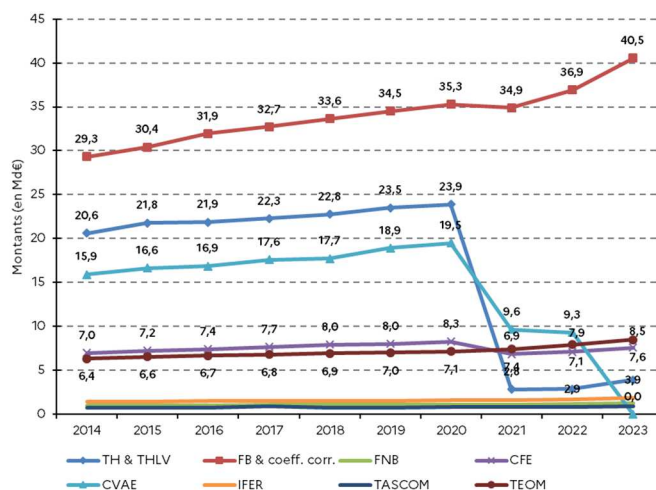
Source : DGCL. Données DGFIP, REI (données 2023) ; Banatic.

Le produit de la TEOM toujours aussi dynamique en 2023 que les années passées.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), perçue par le seul bloc communal, s'élève à 8,5 Md€ en 2023 (13 % de la fiscalité directe locale), en hausse de +8,1%, après +6.5 % en 2022. Cette progression s'explique par l'effet conjugué d'une hausse des bases du secteur communal (+ 5,4%), et au maintien des taux moyens d'imposition (tableau 2, tableau 3 et graphique 7). Comme l'an dernier, un peu moins de 7 % de ce montant est au bénéfice des communes, le reste pour les groupements.

Les autres taxes annexes que sont la taxe additionnelle spéciale annuelle (TASA), perçue au profit de la région Île-de-France, et la taxe de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), affectée au bloc communal, représentent en 2023 respectivement 77 M€ (stable par rapport à 2021) et 458M€ (contre 378 M€ en 2022 pour la taxe GEMAPI), en forte hausse pour la troisième année consécutive, avec une croissance de +21,2%, après +37,3 % en 2022). Le nombre d'EPCI à fiscalité propre ayant perçu cette taxe a augmenté de + 11,5 % entre 2022 et 2023 (passant de 892 à 994, tableau 1).

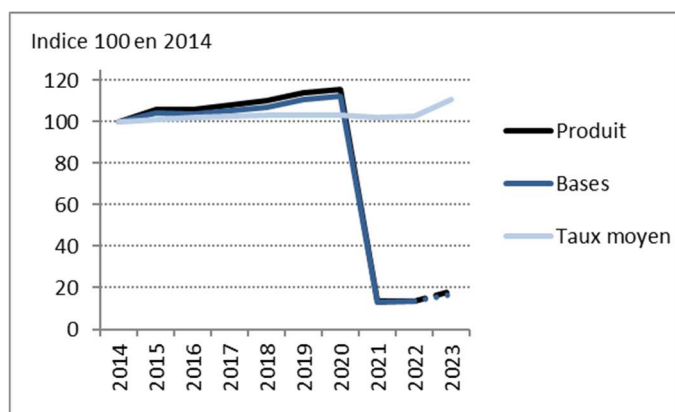
Graphique 6 - Produits de la fiscalité directe locale, selon le type de taxes, de 2014 à 2022



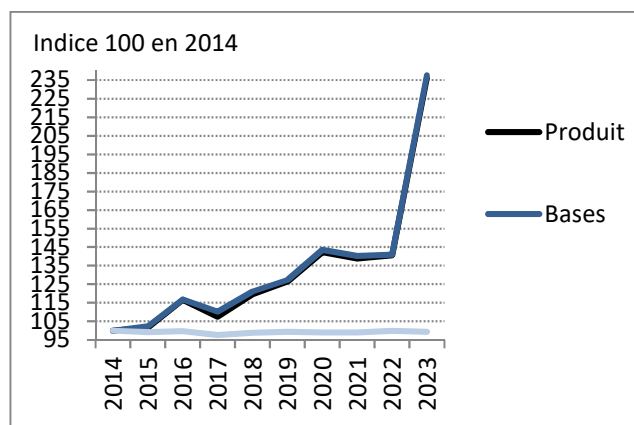
Source : DGCL. Données DGFIP, REI (données 2023) ; Banatic.

Graphique 7 - Évolution des produits, des bases et des taux moyens des différentes taxes directes locales, de 2014 à 2023

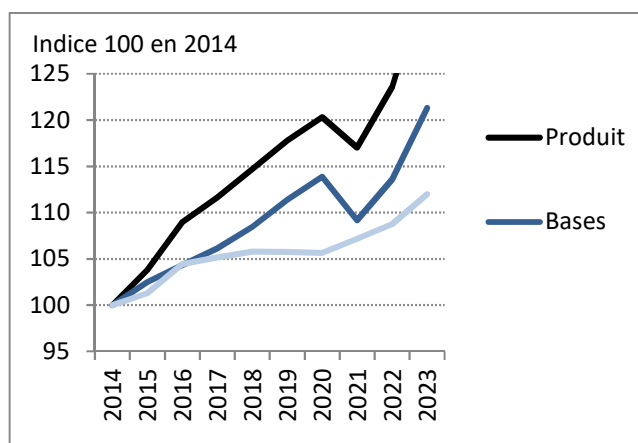
Taxe d'habitation (TH)



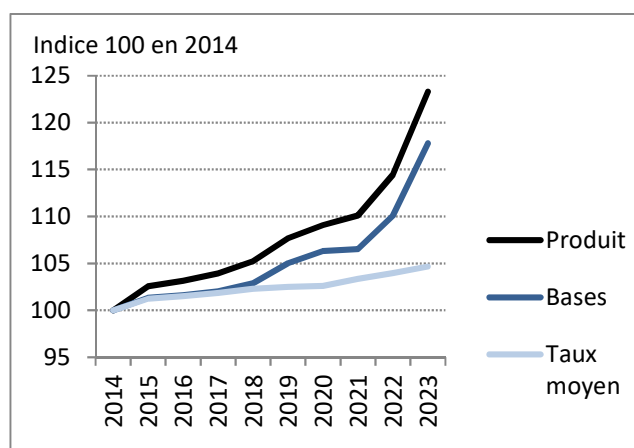
Taxe d'habitation sur les logements vacants (TH-LV)



Taxe sur le foncier bâti (FB)

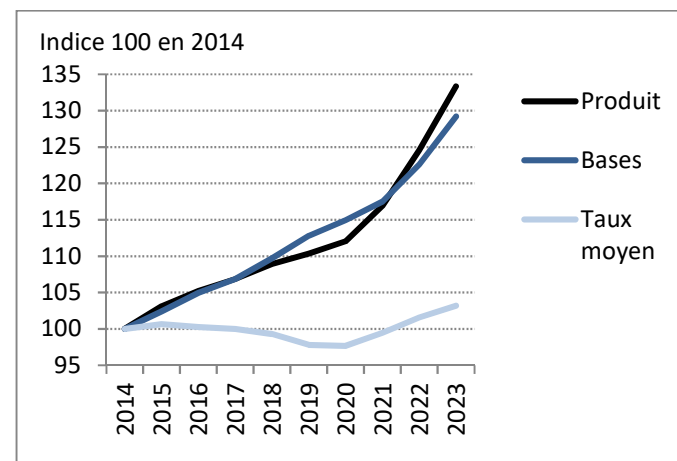
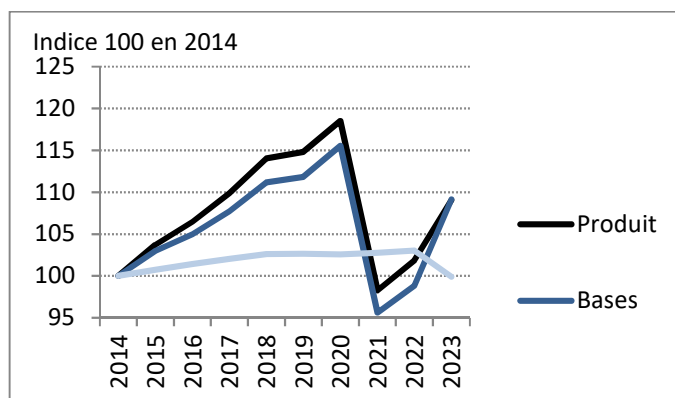


Taxe sur le foncier non bâti (FNB)



Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Contribution foncière des entreprises (CFE)



Pour chaque taxe, le champ retenu est l'ensemble des collectivités bénéficiaires.
Source : DGCL. Données DGFIP, REI (données 2023) ; Banatic.

Tableau 2 - Bases nettes et taux moyens d'imposition en 2022

Type de taxe et de base	Bases nettes		Taux moyens « statistiques » ^(d)	
	Montants 2023 en millions €	Évolution	Taux 2023 en %	Évolution
Taxe d'habitation (THRS et THRP) ^(b)				
bases THRS communales (et taux moyen)	14 303	+24,4 %	18,73	+1,63 pt
bases THRP et THRS syndicales (et taux moyen)	1 631	-28,5 %	0,98	+0,10 pt
bases THRS intercommunales ^(a) (et taux moyen)	12 361	+23,4 %	8,81	+0,47 pt
<i>Secteur communal</i>	14 303	+24,4 %	26,46	+1,92 pt
Taxe d'habitation sur les logements vacants (TH-LV)				
bases communales (et taux moyens)	765	+68,6 %	17,65	-0,18 pt
bases syndicales (et taux moyen)		nc	nc	nc
bases intercommunales ^(a) (et taux moyen)	40	+92,5 %	10,00	+0,14 pt
<i>Secteur communal</i>	765	+68,6 %	18,22	-0,09 pt
Taxe foncière sur les propriétés bâties (FB)				
bases communales (et taux moyen)	100 998	+6,8 %	36,90	+1,01 pt
bases syndicales (et taux moyen)	10 043	+6,5 %	1,69	+0,06 pt
bases intercommunales ^(a) (et taux moyen)	67 772	+9,1 %	3,51	+0,09 pt
<i>Secteur communal</i>	100 998	+6,8 %	39,42	+1,13 pt
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (FNB)				
bases communales (et taux moyens)	2 273	+7,0 %	42,76	+0,22 pt
bases syndicales (et taux moyen)	122	+7,8 %	5,74	-0,49 pt
bases intercommunales ^(a) (et taux moyen)	2 242	+7,1 %	12,09	+0,17 pt
<i>Secteur communal</i>	2 273	+7,0 %	54,99	+0,37 pt
Cotisation foncière des entreprises (CFE)				
bases communales (et taux moyens)	3 188	+3,4 %	17,66	+0,01 pt
bases syndicales (et taux moyen)	50	-7,8 %	4,00	-1,02 pt
bases intercommunales ^(a) (et taux moyen)	26 358	+6,6 %	26,71	+0,20 pt
<i>Secteur communal ^(c)</i>	29 542	+10,4 %	25,74	-0,81 pt
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)				
bases communales (et taux moyens)	8 764	+5,5 %	6,22	-0,01 pt
bases syndicales et intercommunales ^(a) (et taux moyen)	80 233	+5,4 %	9,88	+0,17 pt
<i>Secteur communal</i>	88 997	+5,4 %	9,52	+0,15 pt
Taxes annexes				
GEMAPI (secteur communal)	109 823	+8,9 %	0,42	+0,04 pt
TASA (Région IdF)	36 433	+5,5 %	0,21	-0,01 pt

(a) Y compris la métropole de Lyon.

(b) Base nette de la THRS pour les communes et les GFP. Base nette de la TH tous types de locaux pour les syndicats.

(c) La base du secteur communal est la somme des bases communales et intercommunales en FPU, en ZAE et en ZDE.

(d) Pour chaque type de collectivité, les taux moyens "statistiques" sont calculés en divisant la somme des produits réellement perçus par la somme des bases. Les produits réellement perçus intègrent les « gains et pertes », les lissages depuis 2017, et les produits des taxes additionnelles et des majorations. Ils peuvent donc différer des taux votés.

Source : DGCL. Données DGFIP, REI (données 2023) ; Banatic.

Tableau 3 - Décomposition de l'évolution des produits de la fiscalité directe locale en 2023 (en %) :
effet base et effet taux

Collectivités selon le type de fiscalité (y compris les syndicats à contributions fiscalisées)	Communes			EPCI à FP (y compris MGP)			Secteur communal	
	Ensemble	Membres d'un EPCI à FA	Membres d'un EPCI à FPU	Ensemble	à FA	à FPU		
Taxe d'habitation (THRS) ^(a)	Évolution du produit	+36,2	+15,4	+38,0	+30,5	+19,8	+30,9	
	Effet base*	+28,1	+14,7	+29,3	+26,1	+15,8	+26,6	
	Effet taux*	+6,3	+0,6	+6,7	+3,5	+3,4	+3,5	
TH sur les logements vacants (THLV)	Évolution du produit	+66,7	+75,5	+66,4	+115,0		+115,0	+68,1
	Effet base*	+66,0	+75,2	+65,6	+25,1		+25,1	+67,1
	Effet taux*	+0,5	+0,2	+0,5	+71,8		+71,8	+0,6
Taxe sur le foncier bâti (FB)	Évolution du produit	+9,8	+8,0	+9,8	+11,9	+8,7	+12,3	+9,9
	Effet base*	+6,8	+7,4	+6,8	+7,1	+7,3	+7,0	+6,9
	Effet taux*	+2,8	+0,5	+2,8	+4,6	+1,3	+5,0	+2,9
Taxe sur le foncier non bâti (FnB) ^(b)	Évolution du produit	+7,5	+7,3	+7,6	+8,6	+7,5	+8,7	+7,7
	Effet base*	+7,0	+7,1	+7,0	+7,1	+7,1	+7,1	+7,0
	Effet taux*	+0,5	+0,2	+0,5	+1,4	+0,5	+1,5	+0,7
Ensemble des 3 « Taxes ménages »	Évolution du produit	+10,5	+8,9	+10,5	+16,5	+10,1	+17,2	
	Effet base*	+8,1	+8,4	+8,1	+12,0	+8,5	+12,4	
	Effet taux*	+2,2	+0,5	+2,3	+4,1	+1,5	+4,3	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Évolution du produit	+3,5			+7,4	+9,0	+7,4	+7,1
	Effet base*	+3,4			+6,6	+7,5	+6,6	+6,4
	Effet taux*	+0,0			+0,7	+1,4	+0,7	+0,6
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)^(c)	Évolution du produit							+7,8
	Effet base*							+6,0
	Effet taux*							+1,7

*Lorsqu'un groupement instaure une taxe qui n'existait pas l'année précédente, cette instauration est intégralement comptée dans l'effet taux. On considère que la base préexistait, mais qu'elle était affectée d'un taux nul. (NB : pour retomber sur l'évolution du produit, il convient de multiplier effet base et effet taux exprimés en indice (ex. pour la THRS de l'ensemble des communes : $1,281 \times 1,063 = 1,362$).

FA : fiscalité additionnelle ; FPU : fiscalité professionnelle unique.

(a) Y compris majoration de TH sur les résidences secondaires.

(b) Y compris la taxe additionnelle au foncier non-bâti.

(c) Y compris la part incitative.

Source : DGCL. Données DGFIP, REI (données 2023) ; Banatic.

Encadré 1 – La réforme de la CVAE pour 2023

L'article 55 de la loi de finances pour 2023 n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 instaure une nouvelle réforme de la CVAE. Après la réduction de moitié du taux par l'article 8 de la loi de finances pour 2021 (le ramenant de 1,50 % à 0,75 %), la CVAE représentait toujours une part prépondérante des impôts de production mis à la charge des entreprises.

La loi de finances pour 2023 a poursuivi l'objectif d'allègement des impôts de production en prévoyant la suppression de la CVAE en deux temps : une diminution du taux de moitié en 2023 (ramenant le taux maximal de 0,75 % à 0,375%), avant une suppression totale en 2024. Cependant, la loi de finances pour 2024 prévoit finalement que la suppression de la CVAE sera échelonnée sur 4 années pour une suppression définitive en 2027.

À compter de 2023, les collectivités locales (communes/EPCI et départements) ne perçoivent plus de CVAE, les cotisations de CVAE étant affectées au budget de l'État. En contrepartie, ces collectivités se verront attribuer une

compensation par l'octroi d'une fraction de TVA. Quant aux régions, à la Corse et à Mayotte, elles bénéficieront d'une dotation budgétaire afin de compenser la perte de recettes afférentes aux frais de gestion.

	Communes	Syndicats	GFP	Secteur communal	Départements	Régions & CTU	Toutes collectivités
CVAE perçue en 2022	623	-	4 978	5 600	3 692	32	9 324
Fractions de TVA compensatrice de CVAE pour 2023	673	-	7 062	7 735	12 804	9 751	30 290

Encadré 2 – Hausse de la THRS en 2023

La taxation de la TH-RS a été établie pour la première fois en 2023 à partir des données déclarées par les contribuables dans l'application GMBI « Gérer Mes Biens Immobiliers » de l'administration fiscale. Dans ce contexte, des variations d'assiette parfois importantes ont été constatées, outre l'augmentation mécanique des bases. Globalement, le produit global de la TH a augmenté de 1 Md€. Les recettes fiscales correspondantes ont été versées aux collectivités locales. Au niveau individuel, des évolutions de bases atypiques, à la hausse comme à la baisse, ont cependant pu être constatées. Le produit 2023 est acquis aux collectivités/ Les dégrèvements ouverts aux contribuables en 2023 sont pris en charge par l'État. Un traitement correctif sera mis en place pour le calcul des bases prévisionnelles 2024 afin d'ajuster à la réalité des bases corrigées des dégrèvements liés à des difficultés déclaratives. (source : DGFIP, <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/finances-locales/Note-REI-2023.pdf>)

Pour en savoir plus :

BIS 174 - La taxe GEMAPI : une ressource en croissance pour les collectivités, avril 2023, DGCL

BIS 167 – Les finances des régions et des CTU en 2021, septembre 2022, DGCL

Bis 166 – Les finances des départements en 2021, septembre 2022, DGCL

« Brochure pratique des impôts locaux 2022 », septembre 2022, DGFIP

Bis 165 – Les finances des collectivités locales en 2021, juillet 2022, DGCL

Bis 164 – La fiscalité directe locale en 2021, juillet 2022, DGCL

« Guide statistique de la fiscalité directe locale 2020 », 35^{ème} édition, mars 2022, DGCL

« Brochure pratique des impôts locaux 2021 », septembre 2021, DGFIP

« Analyse de l'évolution des produits 2023 de la fiscalité directe locale des collectivités territoriales » (DGFIP, juin 2024) : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/finances-locales/Note-REI-2023.pdf>

L'ensemble des études sont disponibles sur le portail des collectivités locales :

www.collectivites-locales.gouv.fr/etudes-et-statistiques-locales

Ministère chargé des collectivités territoriales
Direction Générale des Collectivités Locales

2, Place des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 – Téléphone : 01 40 07 68 29 – Télécopie : 01 49 27 34 29
Directrice de la publication : Cécile RAQUIN